

# FONDATION NOBEL

---

STATUT ET RÈGLEMENTS

---

TRADUCTION OFFICIELLE

---

STOCKHOLM  
L'IMPRIMERIE ROYALE, P. A. NORSTEDT & SÖNER  
1900


# FONDATION NOBEL



## STATUT ET RÈGLEMENTS



TRADUCTION OFFICIELLE



STOCKHOLM  
L'IMPRIMERIE ROYALE, P. A. NORSTEDT & SÖNER  
1900

# STATUT DE LA FONDATION NOBEL;

DONNÉ AU CHATEAU DE STOCKHOLM, LE 29 JUIN 1900.

## BUT DE LA FONDATION.

### § 1

La fondation Nobel a pour base le testament, dressé à la date du 27 novembre 1895 par le docteur Alfred Bernhard Nobel, ingénieur, et dont les stipulations, en ce qui concerne la fondation, ont la teneur suivante:

«Il sera disposé comme il suit de tout le reste de la fortune réalisable que je laisserai en mourant: le capital, réalisé en valeurs sûres par mes exécuteurs testamentaires, constituera un fonds, dont l'intérêt sera distribué annuellement comme récompense à ceux qui, au cours de l'année écoulée, auront rendu à l'humanité les plus grands services. Le montant sera partagé en cinq parties égales attribuées, l'une à celui qui dans le domaine des sciences physiques aura fait la découverte ou l'invention la plus importante; une autre à celui qui dans la chimie aura fait la plus importante découverte ou apporté le meilleur perfectionnement; la troisième à l'auteur de la plus importante découverte dans le domaine de la physiologie ou de la médecine; la quatrième à celui qui aura produit l'ouvrage littéraire le plus remarquable dans le sens de l'idéalisme; enfin la cinquième partie à celui qui aura fait le plus ou le mieux pour l'œuvre de la fraternité des peuples, pour la suppression ou la réduction des armées permanentes ainsi que pour la formation et la propagation des congrès de la paix. Les prix seront décernés: pour la physique et la chimie, par l'Académie suédoise des Sciences; pour les travaux de physiologie ou de médecine, par l'Institut Carolin de Stockholm; pour la littérature, par l'Académie de Stockholm; enfin pour l'œuvre de la paix, par une commission de cinq membres élus par le Storting norvégien. C'est ma volonté expresse que, dans l'attribution des prix, il ne soit tenu aucun compte de la nationalité, de manière que le prix revienne au plus digne, qu'il soit scandinave ou non.»

Les stipulations testamentaires citées plus haut devront servir de base aux règlements relatifs à la fondation Nobel; toutefois avec les explications et les dispositions plus détaillées contenues dans le présent Statut, ainsi que dans l'acte de transaction à l'amiable intervenu le 5 juin 1898 avec quelques uns des héritiers du testateur, et suivant lequel les dits héritiers, après un accord conclu au sujet d'une portion moins importante des fonds laissés par le docteur Nobel, déclarent «accepter le testament du docteur Nobel et renoncer en toutes éventualités pour eux et

pour leurs descendants à toute prétention au reste de la succession dudit docteur Nobel et à toute participation à la gestion du legs, abandonner également tout droit de réclamer contre les interprétations ou additions au testament ou autres prescriptions relatives à son exécution et à l'emploi des fonds, qui pourront, actuellement ou dans l'avenir, être prises par décision du Roi ou des autorités compétentes;

cependant avec les réserves suivantes expressément formulées:

a) que le statut commun pour toutes les autorités chargées de la distribution des prix, et réglant le mode et les conditions de la distribution prescrite par le testament, devra être rédigé de concert avec un représentant délégué par la famille Robert Nobel et soumis à l'approbation du Roi;

b) qu'on ne pourra s'écarter des principes suivants, savoir:

que chacun des prix annuels, institués par le testament, devra être décerné au moins une fois au cours de chaque période de cinq ans, à partir de l'année suivant immédiatement celle où la fondation Nobel entrera en fonctions,

et que le montant d'un prix ainsi décerné ne pourra en aucun cas être inférieur aux soixante (60) pour cent de la partie des revenus annuels disponibles pour la distribution du prix, et ne pourra pas non plus être partagé en plus de trois (3) prix, au maximum.»

## § 2.

Par le terme «Académie de Stockholm» inscrit au testament, est entendue l'Académie Suédoise.

Par le terme «littérature» il faut entendre non seulement les ouvrages purement littéraires, mais aussi tout autre écrit ayant par sa forme et son style une valeur littéraire.

La prescription du testament portant que les distributions annuelles des prix devront viser les travaux exécutés «au cours de l'année écoulée», doit être interprétée en ce sens que les objets des récompenses seront les résultats les plus récents de l'activité déployée dans les domaines indiqués par le testament, mais les travaux plus anciens seulement dans le cas où leur importance n'aura été démontrée que dans les derniers temps.

## § 3.

Pour être admis au concours, tout écrit devra avoir été publié par la voie de la presse.

## § 4.

Le montant d'un prix peut être partagé également entre deux travaux, si l'on estime que chacun d'eux a mérité le prix.

Si le travail récompensé est l'œuvre de deux ou de plusieurs collaborateurs, le prix pourra leur être décerné en commun.

Tout travail dont l'auteur est décédé ne peut pas être l'objet d'un prix; cependant, si la mort est survenue après que la proposition pour une récompense a déjà été présentée dans les formes prescrites, le prix pourra être décerné.

Il appartient à chacune des corporations ayant à décerner les prix de décider si le prix qu'il décerne peut être attribué aussi à une institution ou à une société.

## § 5.

Un ouvrage ne pourra être récompensé, à moins que l'expérience ou un examen compétent n'en ait démontré l'importance prépondérante, suivant l'intention évidente du testament.

Si l'on estime qu'aucun des travaux soumis au concours ne possède la qualité voulue, le montant du prix est réservé pour l'année suivante. Si alors le prix ne peut pas non plus être distribué, le montant en est versé au fonds principal, à moins que les trois quarts des personnes prenant part au vote ne décident d'en constituer un fonds spécial pour la section. Les revenus d'un tel fonds peuvent, selon la décision de la corporation, être employés à encourager, autrement que par la distribution d'un prix, les tendances visées en principal lieu par le donateur.

Chaque fonds spécial sera administré avec le fonds principal.

## § 6.

Pour chaque section de prix suédoise, la corporation compétente désignera un «Comité Nobel», composé de trois ou de cinq membres, et qui donnera son avis sur l'attribution du prix. L'examen nécessaire pour l'attribution du prix de la paix sera fait par la commission du Storting norvégien mentionnée au testament.

Pour être nommé membre d'un comité Nobel, il n'est pas nécessaire d'être sujet suédois ni d'appartenir à la corporation chargée de décerner le prix. Dans la commission norvégienne pourront siéger des membres de nationalité étrangère.

Les membres d'un comité Nobel pourront recevoir pour la tâche dont ils sont chargés une rétribution convenable, laquelle sera fixée par la corporation compétente.

S'il est jugé nécessaire dans un cas spécial, la corporation pourra désigner une personne compétente pour prendre part en qualité de membre aux délibérations et à la décision du comité Nobel.

## § 7.

Pour être admis au concours, il faut être proposé par écrit par une personne qualifiée pour présenter une telle proposition. Il ne sera pas tenu compte des demandes adressées par les personnes désirant obtenir un prix elles-mêmes.

Ont qualité pour faire des propositions les représentants, — indigènes ou étrangers, — du domaine de civilisation et de science correspondant, conformément aux règlements spéciaux établis par les corporations compétentes.

Le concours annuel porte sur les propositions qui sont parvenues au cours de l'année immédiatement précédente jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> février.

## § 8.

Toute proposition doit être motivée et accompagnée des écrits et autres documents sur lesquels elle est fondée.

Si la proposition n'est rédigée ni dans une des langues scandinaves, ni en anglais, en français, en allemand ou en latin, ou bien si, pour l'appréciation du travail proposé, la corporation ayant à décerner le prix se trouve en majeure partie obligée de prendre connaissance d'un écrit, composé dans une langue dont l'interprétation causerait des difficultés spéciales ou des frais considérables, — dans ces deux cas la corporation ne sera pas tenue de procéder à un examen détaillé de la proposition.

## § 9.

A la réunion solennelle de la fondation, qui a lieu au jour anniversaire de la mort du donateur, le 10 décembre, les corporations ayant à décerner les prix devront faire connaître publiquement leurs décisions, et remettre à chaque lauréat un mandat de la valeur du prix ainsi qu'un diplôme et une médaille d'or portant l'effigie du donateur avec une légende appropriée.

Le lauréat est tenu, à moins d'empêchement, de faire dans les six mois qui suivront la réunion, une conférence publique ayant pour sujet le travail couronné; cette conférence aura lieu à Stockholm ou, — pour le prix de la paix, — à Christiania.

## § 10.

Les décisions relativement à l'attribution des prix sont sans appel. S'il y a eu dans la délibération des divergences d'opinions, il est défendu de les insérer au procès-verbal ou de les révéler autrement.

## § 11.

Les corporations ont le droit d'ériger des institutions scientifiques et autres établissements, afin de s'assurer une assistance pour l'examen qui doit précéder l'attribution des prix, et de servir, à d'autres points de vue, le but de la fondation.

Ces institutions et établissements, qui font partie de la fondation, porteront le titre d'«Instituts Nobel».

## § 12.

Chaque institut Nobel est placé sous la direction de la corporation qui l'a fondé.

Ces instituts resteront indépendants au point de vue de leur situation extérieure comme à celui des finances. En conséquence leurs revenus ne pourront être utilisés par les corporations ayant à décerner les prix ni par toute autre institution pour couvrir les dépenses de leurs budgets particuliers. De même les savants qui jouiront près d'un institut Nobel suédois d'une situation à traitement fixe ne pourront avoir en même temps une situation semblable près d'aucune autre institution, à moins toutefois d'une autorisation spéciale du Roi.

Les corporations pourront, si elles le jugent utile, installer les instituts Nobel dans un emplacement commun, et leur donner une organisation uniforme.

Elles pourront attacher aux instituts des étrangers, — hommes ou femmes.

## § 13.

Sur la partie des revenus du fonds principal dont chaque section dispose annuellement, un quart est mis en réserve. Après le paiement des dépenses immédiates pour la distribution des prix, le reste du montant réservé est employé à couvrir les frais de l'institut Nobel dans chaque section. Le reliquat, après paiement des dépenses de l'année, est mis de côté pour les besoins à venir de l'institut.

## ADMINISTRATION DE LA FONDATION.

### § 14.

La fondation est dirigée par un conseil d'administration, qui a son siège à Stockholm et qui se compose de cinq membres suédois, dont un, qui aura la présidence, est nommé par le Roi et les autres sont choisis par les représentants des corporations. Le conseil choisit dans son sein un directeur-gérant.

Il sera nommé un suppléant pour le président et deux suppléants pour les autres membres du conseil.

Les membres choisis par les représentants des corporations ainsi que leurs suppléants sont élus pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai.

### § 15.

Le conseil d'administration gère les fonds de la donation et autres ressources ainsi que toute autre propriété de la fondation, en tant qu'elle est commune aux sections.

Il appartient au conseil de payer au lauréat le prix qui lui a été attribué conformément au présent Statut, et du reste d'effectuer, après réquisition, les paiements nécessaires pour la distribution des prix, pour les instituts Nobel et pour toute autre destination. De même le conseil doit, sur leur demande, aider les personnes appartenant à la fondation, pour les affaires de celle-ci, en tant qu'elles ne sont pas du domaine scientifique.

Le conseil a le droit d'instituer des mandataires pour requérir, poursuivre et répondre au nom de la fondation, et de même pour plaider et agir au nom de la fondation. Le conseil engage les employés dont elle a besoin pour sa gestion et fixe le chiffre de leurs appointements et de leurs pensions.

### § 16.

Les corporations ayant à décerner les prix désignent, pour deux années civiles à chaque fois, quinze représentants, dont l'Académie des Sciences choisit six et chacune des autres corporations trois. De plus, l'Académie des Sciences désigne quatre suppléants et chacune des autres corporations deux, pour fonctionner à la place des représentants en cas d'empêchement.

Les représentants choisissent un d'entre eux comme président. Ils sont convoqués pour faire ce choix par le plus âgé des représentants de l'Académie des Sciences.

Pour prendre une décision, il faut la présence de neuf représentants, au moins. Si quelqu'une des corporations néglige d'envoyer des représentants, cette circonstance n'empêche pas les autres représentants de prendre des décisions dans les affaires qui se présentent.

Si un représentant a son domicile dans un autre lieu que celui où se tient la réunion, il a droit à une indemnité de déplacement prise sur les fonds communs de la fondation.

## § 17.

La gestion et les comptes du conseil d'administration sont examinés, pour chaque année civile, par cinq réviseurs: chaque corporation en désigne un avant la fin de l'année, et le Roi en nomme le cinquième, qui sera leur président.

Avant la fin du mois de février, le rapport sur la gestion du conseil sera remis au président des réviseurs; avant le 1<sup>er</sup> avril les réviseurs devront achever leur examen et présenter un rapport aux représentants des corporations.

Le rapport des réviseurs, qui devra être publié dans les journaux, donnera un résumé de l'emploi fait des revenus des différents fonds.

Si quelqu'une des corporations néglige de désigner un réviseur ou si un réviseur fait défaut après avoir été convoqué, cela n'empêchera pas les autres réviseurs de procéder à leur examen.

## § 18.

Chaque réviseur aura toujours libre accès à tous les livres, comptes et autres documents de la fondation, et le conseil d'administration ne peut lui refuser aucun des éclaircissements qu'il demandera concernant la gestion. Toutes les valeurs de la fondation devront être vérifiées et examinées par les réviseurs au moins une fois par an.

Le chef du département de l'instruction publique et des cultes ou son délégué a également libre accès à tous les documents de la fondation.

## § 19.

Il appartient aux représentants des corporations de décider, en se fondant sur le rapport des réviseurs, si l'on doit donner décharge au conseil d'administration, ou bien s'il y a lieu de prendre contre le conseil ou quelqu'un de ses membres les mesures qui sembleront justifiées. Si aucune action n'est intentée dans le délai d'un an à partir du jour où le compte-rendu du conseil a été remis aux réviseurs, la décharge est censée avoir été donnée.

## § 20.

Le Roi fixe le traitement du directeur-gérant ainsi que les honoraires des autres membres du conseil d'administration et des réviseurs.

Les prescriptions relatives à l'administration, en dehors de ce que contient le Statut, sont insérées dans un règlement spécial, donné par le Roi.

## § 21.

Le dixième du revenu net annuel du fonds principal est ajouté au capital. On ajoute également au même fonds l'intérêt provenant de la somme affectée aux prix, jusqu'à ce qu'elle ait été distribuée sous forme de prix ou bien, de la manière prescrite au § 5, versée au fonds principal ou à un fonds spécial.



## MODIFICATION DU STATUT.

### § 22.

La question d'une modification à apporter au Statut peut être soulevée par chacune des corporations, par leurs représentants et par le conseil d'administration. Les représentants ont à donner leur avis sur toute proposition présentée par les corporations ou par le conseil.

La décision sur la proposition est donnée par les corporations et le conseil, l'Académie des Sciences ayant droit à deux voix et les autres corporations ainsi que le conseil chacun à une voix. Si la proposition n'obtient pas au moins quatre voix, ou bien si une telle proposition, visant uniquement les droits et la compétence de l'une des corporations, n'obtient pas l'assentiment de celle-ci, elle est rejetée. Si elle est adoptée, elle est soumise par le conseil à l'approbation du Roi.

Si quelqu'un des ayant droit néglige de donner son avis sur une proposition soulevée, dans les quatre mois qui suivent la communication, cela n'empêche pas la proposition de passer.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1. Immédiatement après l'approbation donnée par le Roi du Statut de la fondation, les corporations désignent, pour la période qui se terminera avec l'année 1901, le nombre de représentants stipulé, lesquels se réuniront le plus tôt possible à Stockholm pour élire les membres du conseil d'administration.

Pour fixer la durée des fonctions des membres du conseil, choisis pour la première fois, on observera: d'abord qu'au temps réglementaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1901, s'ajoutera le temps compris entre l'élection et le dit jour, et en second lieu qu'un tirage au sort désignera la sortie de deux membres au bout d'une année à partir du dit jour.

2. Le conseil d'administration prend, dès le commencement de l'année 1901, la gestion des fonds de la fondation; cependant les exécuteurs testamentaires pourront, dans la mesure où ils l'estimeront nécessaire, prendre au cours de la même année les mesures appropriées pour terminer la liquidation de la succession.

3. La première distribution de prix aura lieu, s'il se peut, pour toutes les sections, en 1901.

4. Sur les ressources de la fondation on prélèvera: d'abord une somme de 300,000 couronnes par section, soit en tout 1,500,000 couronnes qui, avec les intérêts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900, serviront à couvrir, au fur et à mesure, les frais d'organisation des instituts Nobel, — ensuite la somme que le conseil d'administration, après avoir pris l'avis des représentants, jugera nécessaire pour l'acquisition d'un local spécial, affecté à l'administration de la fondation, y compris une salle pour les séances solennelles.

Chaque corporation peut décider que la somme de 300,000 couronnes, mentionnée plus haut, avec les intérêts, ou qu'une partie de la dite somme sera réservée pour le fonds spécial de la section.

En foi de quoi Nous avons signé le présent Statut de Notre main et l'avons fait munir de Notre sceau Royal. Fait au château de Stockholm, le 29 juin 1900.

OSCAR.

(L. S.)

---

*Nils Claëson.*

# RÈGLEMENT SPÉCIAL, RELATIF A L'ATTRIBUTION DES PRIX NOBEL PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES, ETC.

DONNÉ AU CHATEAU DE STOCKHOLM, LE 29 JUIN 1900.

## ATTRIBUTION DES PRIX.

### § 1.

La compétence pour présenter des propositions au sujet des prix, d'après le § 7 du Statut, appartient:

- 1°) aux membres indigènes et étrangers de l'Académie royale des Sciences;
- 2°) aux membres des comités Nobel pour la physique et la chimie;
- 3°) aux savants qui auront reçu de l'Académie des Sciences le prix Nobel;
- 4°) aux professeurs ordinaires et extraordinaires des sciences physiques et chimiques près des Universités d'Upsal, de Lund, de Christiania, de Copenhague et de Helsingfors, à l'institut Carolin de médecine et de chirurgie et à l'Ecole royale technique supérieure, ainsi qu'aux professeurs dans les mêmes sciences pourvus d'un poste fixe à l'Ecole supérieure de Stockholm;
- 5°) aux titulaires des chaires correspondantes près d'au moins six universités ou écoles supérieures, que l'Académie des Sciences choisira en ayant soin de partager convenablement le mandat entre les divers pays et leurs universités;
- et 6°) aux savants à qui l'Académie jugera bon d'adresser en outre une invitation à cet effet.

Le choix des professeurs et savants mentionnés aux nos 5 et 6 sera décidé tous les ans avant la fin du mois de septembre.

### § 2.

Pour chacune des deux sections de physique et de chimie, le comité Nobel, prescrit au § 6 du Statut, se compose de cinq personnes, soit quatre membres élus par l'Académie, plus le directeur de la section correspondante de l'institut Nobel, mentionné au § 14 du présent règlement.

Le choix des membres a lieu pour une période de quatre années civiles. Tout membre sortant peut être réélu.

Si un membre sort avant d'avoir achevé la période pour laquelle il a été élu, on en nomme un autre à sa place pour le reste de la période.

## § 3.

Avant de procéder à l'élection d'un membre du comité Nobel, une proposition à ce sujet devra être faite par la quatrième classe de l'Académie si l'élection concerne le comité de physique, et par la cinquième classe de l'Académie si l'élection concerne le comité de chimie. Une proposition de ce genre sera soumise à l'Académie avant la fin du mois de novembre.

Si la classe qui a qualité pour faire la proposition le juge nécessaire, elle peut s'adjoindre un membre compétent appartenant à une autre classe de l'Académie.

## § 4.

L'Académie désigne, pour un an chaque fois, l'un des membres élus du comité Nobel comme président du comité. A défaut du président, la présidence appartient au doyen d'âge des membres élus présents.

Lorsque les deux comités ont séance commune, la présidence revient au plus âgé des deux présidents.

## § 5.

Un comité Nobel n'a qualité pour prendre une décision que si trois au moins de ses membres, mentionnés au § 2, sont présents.

Le vote a lieu à scrutin découvert. A nombre égal de voix, le président a voix prépondérante.

## § 6.

Tous les ans, dans le courant du mois de septembre, les comités Nobel adressent aux personnes qui d'après les dispositions du § 1 ont compétence pour proposer des candidatures, des invitations à présenter, avant le premier février de l'année suivante, leurs candidats aux prix avec propositions motivées.

## § 7.

Avant la fin du mois de septembre, les comités Nobel donneront à l'Académie rapports et propositions concernant la distribution des prix.

La classe compétente de l'Académie devra ensuite donner son avis sur la matière, au plus tard pendant le mois d'octobre. Si une classe le juge nécessaire pour donner son opinion, elle peut s'adjoindre un membre compétent appartenant à une autre classe de l'Académie.

L'Académie prend sa décision avant le milieu du mois de novembre suivant.

## § 8.

Les actes, rapports et propositions des comités Nobel relativement à l'attribution des prix ne pourront être publiés ni révélés d'aucune façon.

## § 9.

La rétribution à laquelle les membres des comités Nobel ont droit, en vertu du § 6 du Statut, est déterminée par l'Académie, après avoir pris l'avis commun de la quatrième et de la cinquième classe.

Quant aux honoraires à attribuer à celui qui, d'après le § 6 du Statut, aura été adjoint au comité Nobel comme membre compétent, ils seront déterminés par l'Académie, sur l'avis de la classe correspondante.

## § 10.

Tout membre de l'Académie qui prend part à une séance, lorsque, d'après le § 7, alinéa 2 ou 3, la classe donne son avis définitif ou lorsque l'Académie prend sa décision au sujet des prix, ainsi que le secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal, recevront chaque fois un jeton Nobel en or.

## § 11.

Toutes les questions relatives à la fondation Nobel sont traitées par l'Académie dans des séances particulières. Les procès-verbaux de ces séances ne seront pas réunis à ceux des autres séances de l'Académie. Tous les frais occasionnés par ces séances seront couverts par la fondation Nobel.

**INSTITUT NOBEL.**

## § 12.

L'institut Nobel que l'Académie des Sciences a pouvoir de fonder, en vertu du § 11 du Statut, a pour destination immédiate d'entreprendre, quand le comité Nobel compétent le jugera nécessaire, le contrôle scientifique des découvertes, dans l'ordre des sciences physiques et chimiques, qui seront proposées pour le prix Nobel.

L'institut encouragera aussi, dans la mesure de ses ressources, les recherches, dans le domaine des sciences physiques et chimiques, dont on pourra s'attendre des résultats importants.

## § 13.

L'institut Nobel comprendra deux sections, l'une pour la physique, l'autre pour la chimie.

Les locaux requis par ces deux sections seront construits sur des emplacements contigus. Elles auront en commun une salle de séances pour les comités Nobel, ainsi qu'une salle d'archives, une bibliothèque, etc.

## § 14.

L'institut Nobel est placé sous la haute surveillance d'un inspecteur nommé par le Roi.

L'Académie des Sciences choisit comme directeur de chacune des deux sections, sur la proposition de la classe compétente, un savant indigène ou étranger qui s'est acquis une réputation solide et qui possède des connaissances étendues dans la science à l'avancement de laquelle la section doit travailler.

Le directeur a le titre de professeur.

Les conditions qui seront faites au directeur seront déterminées par l'Académie, après avoir pris l'avis de la classe compétente.

## § 15.

Le directeur devra consacrer son temps exclusivement aux soins que réclamera sa section. Il aura la surveillance sur les employés et le service de la section, sur les locaux et les collections, et le soin immédiat des intérêts économiques de la section.

Le directeur fera exécuter à l'institut les expériences de contrôle mentionnées au § 12. Dans le cas où la question soumise à l'épreuve rentre dans le champ des recherches scientifiques du directeur, il sera tenu de faire lui-même ces expériences.

Les autres dispositions auxquelles le directeur devra se conformer lui seront communiquées par l'Académie dans une instruction spéciale.

## § 16.

Au cas où il serait nécessaire, pour l'exécution d'un de ces travaux d'épreuve, de faire appel aux connaissances d'un spécialiste, le comité Nobel compétent adressera à ce sujet un rapport à l'Académie. Les honoraires à accorder pour un semblable travail sont fixés par l'Académie sur la proposition du comité, mais en tenant compte de ce qui est dit ci-dessous au § 17.

## § 17.

Si dans un cas, où l'Académie n'a pas d'après le Statut le droit de décider seule, une rétribution est accordée à quelqu'un des membres de l'Académie, la décision doit être soumise à l'approbation du Roi.

## § 18.

On établira pour les deux sections de l'institut Nobel et à des conditions qui seront déterminées par l'Académie, sur la proposition des deux comités Nobel réunis, un poste de secrétaire, lequel sera chargé également de rédiger le procès-verbal des séances des comités Nobel, et un poste de bibliothécaire. Les fonctions de bibliothécaire peuvent être réunies à celles de secrétaire ou d'assistant près de l'institut.

Les assistants, fabricants d'instruments, huissiers et autres domestiques nécessaires au service de l'institut Nobel sont choisis et congédiés par le comité Nobel compétent.

### § 19.

Le comité Nobel compétent peut accorder à d'autres savants que ceux attachés à l'institut le droit de se livrer à des recherches, mais seulement dans le cas où ces recherches ont pour but de contrôler les conditions scientifiques d'une découverte ou d'une invention.

## FONDS SPÉCIAUX.

### § 20.

Après que des fonds spéciaux ont été créés d'après le § 5 du Statut, l'Académie peut employer leurs revenus à encourager par des subventions, et en se conformant aux intentions visées en principal lieu par le donateur, des travaux qui, exécutés dans le domaine des sciences physiques et chimiques, paraîtront avoir de la valeur au point de vue scientifique ou pratique.

Ces subventions sont accordées de préférence aux personnes dont les travaux, dans les sciences désignées plus haut, ont déjà donné des résultats dignes d'être perfectionnés avec l'aide de la fondation Nobel.

Les propositions de subventions sont faites par le comité Nobel compétent et soumises à l'Académie, qui, après avoir pris l'avis de la classe compétente, décide en dernier lieu.

Les revenus des fonds spéciaux peuvent également être affectés aux besoins de l'institut Nobel.

## MODIFICATION AU PRÉSENT RÈGLEMENT.

### § 21.

Une proposition tendant à modifier le présent règlement peut être soulevée par tout membre de l'Académie ou d'un comité Nobel. Avant de traiter une semblable proposition, l'Académie consultera d'abord les deux comités Nobel ensemble, puis les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes de l'Académie ensemble. La proposition approuvée par l'Académie est soumise à l'approbation du Roi.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Lorsqu'on procédera pour la première fois au choix des membres des comités Nobel, l'Académie désignera aussi provisoirement un secrétaire pour ces comités.

Avant que les directeurs des deux sections de l'institut Nobel aient été provisoirement ou définitivement nommés, l'Académie choisira aussi un cinquième membre pour chaque comité Nobel. Ce cinquième membre se retirera lorsque le directeur sera entré en fonctions.

Pour fixer la durée des fonctions des quatre autres membres choisis pour la première fois, on observera: d'abord qu'au temps prescrit s'ajoute le temps compris entre l'élection et le commencement de l'année 1901, et en second lieu qu'un tirage au sort, lequel aura lieu en même temps que l'élection, désignera les membres qui devront sortir un par un à la fin de chacune des années 1901, 1902 et 1903.

Les directeurs des sections de l'institut sont désignés provisoirement, dès que l'Académie aura décidé les mesures nécessaires pour l'installation de l'institut.

La nomination définitive des directeurs ainsi que des secrétaires n'aura lieu que lorsque l'institut se trouvera complètement installé.

Avant que l'institut Nobel soit prêt et qu'il ait reçu son organisation, les comités Nobel prendront les renseignements techniques qu'ils jugeront nécessaires pour procéder à l'attribution des prix, auprès des hommes de science les plus marquants, et ils pourront, — si besoin en est, — faire faire les expériences de contrôle dans une institution quelconque, soit dans le pays même, soit à l'étranger. Les honoraires dûs pour ce genre de services seront déterminés dans chaque cas particulier par l'Académie, après avoir consulté le comité Nobel compétent, mais en observant la disposition mentionnée au § 17.

En foi de quoi Nous avons signé le présent règlement de Notre main et l'avons fait munir de Notre sceau Royal. Fait au château de Stockholm, le 29 juin 1900.

OSCAR.

(L. S.)

---

*Nils Claëson.*



# RÈGLEMENT SPÉCIAL, RELATIF A L'ATTRIBUTION DU PRIX NOBEL PAR L'ACADÉMIE SUÉDOISE, ETC.

DONNÉ AU CHATEAU DE STOCKHOLM, LE 29 JUIN 1900.

## § 1.

Le droit de présenter des candidatures au prix Nobel appartient aux membres de l'Académie Suédoise, à ceux de l'Académie Française et de l'Académie Espagnole, lesquelles se rapprochent de l'Académie Suédoise par leur organisation et leur destination, aux membres des sections littéraires des autres académies, ainsi qu'aux membres des institutions et sociétés littéraires analogues aux académies, et aux professeurs d'esthétique, de littérature et d'histoire des universités.

Cette disposition devra être publiée au moins tout les cinq ans dans un journal officiel ou l'un des journaux les plus lus des trois pays scandinaves et des principaux pays civilisés.

## § 2.

Près de son institut Nobel, auquel sera adjointe une importante bibliothèque consacrée principalement à la littérature moderne, l'Académie installera, outre un bibliothécaire et un ou plusieurs adjoints, le nombre qu'elle jugera nécessaire d'employés et d'aides pourvus d'une instruction littéraire, les uns titulaires, les autres surnuméraires, et qui seront chargés de préparer les questions relatives au prix, de fournir des rapports sur les travaux littéraires nouvellement parus à l'étranger, et d'exécuter les traductions nécessaires d'ouvrages étrangers.

L'institut Nobel de l'Académie Suédoise est placé sous la haute surveillance d'un inspecteur nommé par le Roi et sous la direction immédiate d'un des membres de l'Académie, désigné par elle à cet effet.

## § 3.

L'Académie pourra employer les revenus du fonds spécial à encourager, selon les intentions poursuivies en principal lieu par le donateur, toute activité littéraire, soit en Suède soit à l'étranger, qui sera jugée avoir de l'importance pour la civilisation, spécialement dans le domaine intellectuel auquel l'Académie doit vouer son attention et ses soins.

## § 4.

Pour l'élection des représentants à laquelle l'Académie doit procéder conformément au Statut, les membres de l'Académie habitant la province pourront envoyer leurs bulletins de vote, s'ils ne s'y rendent pas en personne.

Lorsque des questions relatives à l'attribution du prix, à la réservation du prix ou au dépôt des sommes réservées dans un fonds spécial, devront être décidées, les Académiciens habitant la province et qui désireront prendre part à la décision auront droit à une indemnité de déplacement, dont le montant sera déterminé par l'Académie.

## § 5.

Si dans un cas, où l'Académie n'a pas, d'après le Statut, le droit de décider seule, il est accordé à un membre de l'Académie une subvention autre que les indemnités de voyage et de présence dont il est fait mention ci-dessus au § 4 ainsi que dans le Statut au § 16, la décision sera soumise à l'approbation du Roi.

En foi de quoi Nous avons signé le présent règlement de Notre main et l'avons fait munir de Notre sceau Royal. Fait au château de Stockholm, le 29 juin 1900.

OSCAR.

(L. S.)

---

*Nils Claëson.*

# RÈGLEMENT SPÉCIAL, RELATIF A L'ATTRIBUTION DU PRIX NOBEL PAR L'INS- TITUT CAROLIN DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE, ETC.

DONNÉ AU CHATEAU ROYAL DE STOCKHOLM, LE 29 JUIN 1900.

---

## ATTRIBUTION DU PRIX.

### § 1.

Les questions relatives à l'attribution du prix sont préparées par le comité Nobel de médecine prescrit par le Statut, et elles sont décidées par le collège des professeurs de l'Institut Carolin.

### § 2.

Trois des membres du comité Nobel sont nommés par le collège des professeurs pour une période de trois années civiles. L'un de ces membres sort chaque année. Un membre sortant peut être réélu.

Le collège des professeurs désigne un de ces membres comme président du comité et un autre comme vice-président.

Les autres membres du comité sont désignés de la manière et pour le temps qui sont prescrits au § 6.

### § 3.

Le comité Nobel n'a qualité pour prendre une décision que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

A égalité des voix, le président a voix prépondérante.

### § 4.

Tous les ans, au cours du mois de septembre, le comité Nobel envoie aux personnes qui, d'après le paragraphe suivant, ont compétence pour présenter des propositions, une invitation à déposer, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante, leurs propositions motivées relativement à l'attribution du prix.

## § 5.

La compétence pour présenter des propositions au sujet du prix Nobel appartient:

- 1°) aux membres du collège des professeurs de l'Institut Carolin;
- 2°) aux membres de la classe de médecine de l'Académie royale des Sciences;
- 3°) aux personnes qui auront reçu le prix Nobel pour la médecine;
- 4°) aux membres des facultés de médecine des universités d'Upsal, de Lund, de Christiania, de Copenhague et de Helsingfors;
- 5°) aux membres de six facultés de médecine au moins, que le collège des professeurs désigne en ayant soin de partager convenablement le mandat entre les divers pays et leurs universités;
- 6°) aux savants à qui l'Académie jugera bon d'adresser en outre une invitation à cet effet.

## § 6.

Les propositions qui auront été présentées par les personnes compétentes au cours d'une année, à partir du 1<sup>er</sup> février jusqu'au 1<sup>er</sup> février, seront classées par le comité Nobel et soumises, avec un aide-mémoire, au collège des professeurs, dans la première moitié du mois de février.

Le collège des professeurs désigne ensuite, dans la première moitié du mois de mars, deux nouveaux membres du comité Nobel pour le reste de l'année civile.

Le collège des professeurs peut en outre, quand il le juge nécessaire pour le cas particulier, désigner un ou plusieurs spécialistes pour prendre part comme membres aux discussions et aux décisions du comité Nobel.

## § 7.

Le comité Nobel décide lesquels des travaux présentés devront être soumis à un examen spécial, prend les mesures nécessaires et emploie à cet effet les personnes dont il a besoin.

Après que les décisions du comité auront été communiquées au collège des professeurs dans le courant du mois d'avril, le collège, dans sa première réunion en mai, décidera si d'autres travaux que ceux désignés par le comité Nobel seront soumis à un examen spécial.

Toute proposition de prix est écartée, si le travail proposé n'est pas soumis à un examen spécial.

## § 8.

Au cours du mois de septembre, le comité Nobel remettra au collège des professeurs son rapport et sa proposition relativement à l'attribution du prix.

## § 9.

Le collège des professeurs se prononcera définitivement sur l'attribution du prix dans le courant du mois d'octobre, au jour que le collège aura fixé dans une précédente réunion.

## § 10.

Tout membre du comité Nobel qui ne fait pas partie du collège des professeurs peut prendre part aux délibérations du collège au sujet de l'attribution du prix, mais non pas à la décision définitive.

Du reste, seuls les membres ordinaires du collège des professeurs ont droit de prendre part aux délibérations et décisions relatives au prix Nobel.

Le vote sur l'attribution du prix se fait au scrutin secret. Si nécessaire, la question est tranchée par le tirage au sort.

Chaque membre du collège des professeurs qui prend part à la décision définitive, ainsi que le secrétaire et les membres du comité Nobel recevront un jeton d'or frappé pour ce but.

## § 11.

Le comité Nobel a le droit de présenter au comité administratif de l'Institut Carolin des demandes pour l'allocation des sommes destinées à couvrir ses dépenses. Si le comité administratif approuve la demande de crédit, il autorise le paiement du montant sur la fondation Nobel. S'il n'approuve pas la demande ou s'il a un autre motif d'en référer à la décision du collège des professeurs, il soumet la question à celui-ci.

Pour l'allocation des sommes destinées à couvrir les autres frais causés par l'attribution du prix Nobel, le collège des professeurs décide, après avoir entendu le comité administratif.

Si dans un cas, où le collège des professeurs n'a pas d'après le Statut le droit de décider seul, une indemnité est accordée à un des membres du collège, la décision devra être soumise à l'approbation du Roi.

Les ouvrages imprimés qui accompagneront les propositions de prix ou que l'on achètera pour s'éclairer sur la décision à prendre seront conservés, sans responsabilité de la part du trésor public, dans la bibliothèque de l'Institut Carolin.

Les instruments et tout autre matériel nécessaire que l'on se procurera pour servir à l'examen précédant l'attribution du prix, appartiendront à la fondation Nobel. Ces objets seront conservés, sans responsabilité de la part du trésor public, dans les sections de l'Institut Carolin que le collège des professeurs désignera, et pourront y être utilisés, jusqu'à ce qu'on les transfère dans le futur institut médical Nobel. Un inventaire de ces objets appartenant à la fondation Nobel sera fourni pour chaque année civile à la direction de la fondation par ceux à qui leur garde est confiée.

## INSTITUT MÉDICAL NOBEL.

## § 12.

L'institut médical Nobel, qui sera placé sous la haute surveillance du chancelier des universités du Royaume, sera fondé et organisé suivant les décisions du collège des professeurs, aussitôt que le collège jugera qu'il dispose des fonds suffisants pour ce but.

La proposition relative à l'installation de cet institut peut être présentée par un membre du collège des professeurs ou du comité Nobel. La proposition est examinée par le comité Nobel avant d'être soumise à la décision du collège des professeurs.

Avant que l'institut n'entre en activité, un règlement détaillé touchant l'institut sera soumis à l'approbation du Roi.

## FONDS SPÉCIAL DE LA SECTION DE MÉDECINE.

### § 13.

Les revenus de ce fonds sont employés à encourager, autrement que par la distribution d'un prix, les recherches médicales et leur application, suivant les intentions visées en principal lieu par le donateur.

Les revenus du fonds ne peuvent être employés à rétribuer des emplois auprès de l'Institut Carolin.

### § 14.

Toute proposition relative à l'emploi des revenus peut être présentée par un membre du collège des professeurs ou du comité Nobel.

Une semblable proposition est examinée et la décision est prise par le collège des professeurs, après que le comité administratif a donné son avis.

### § 15.

Si les revenus disponibles pour l'année ne sont pas employés, le collège des professeurs décide si le montant non utilisé sera versé au capital ou bien réservé pour l'année suivante.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Pour fixer la durée des fonctions des trois membres du comité Nobel que le collège des professeurs désignera la première fois, on observera: d'abord que le temps compris entre l'élection et le commencement de l'année 1901 s'ajoutera au temps réglementaire, et en second lieu qu'un tirage au sort, qui se fera en même temps que l'élection, décidera la sortie d'un membre à la fin de 1901 et d'un autre à la fin de 1902.

En foi de quoi Nous avons signé le présent règlement de Notre main et l'avons fait munir de Notre sceau Royal. Fait au château de Stockholm, le 29 juin 1900.

OSCAR.

(L. S.)

*Nils Claëson.*

## NOTICE.

*L'Académie Royale des Sciences* (Kongl. Vetenskaps-Akademien) à Stockholm fut fondée en 1739. Ses statuts actuels portent la date du 13 juillet 1850. Elle a pour mission d'encourager les sciences, de favoriser leur développement et d'en répandre la connaissance par la publication d'écrits imprimés.

Le Roi est le protecteur de l'académie, qui compte 100 membres suédois et norvégiens et 75 membres étrangers. Les membres nationaux sont répartis en 9 classes, à savoir: la première pour les mathématiques pures, la deuxième pour les mathématiques appliquées, la troisième pour la mécanique pratique, la quatrième pour les sciences physiques, la cinquième pour la chimie, la géologie et la minéralogie, la sixième pour la botanique et la zoologie, la septième pour les sciences médicales, la huitième pour la technologie, l'économie et la statistique, la neuvième enfin pour les sciences et les professions scientifiques en général.

L'académie, dont le président est élu annuellement, a plusieurs fonctionnaires et parmi eux un secrétaire perpétuel, qui soigne plus particulièrement les affaires de l'académie.

*L'Académie Suédoise* (Svenska Akademien) à Stockholm, qui fut instituée par Gustave III le 20 Mars 1786 et qui reçut en même temps ses statuts, en vigueur encore aujourd'hui, est vouée à l'éloquence et à la poésie et elle a pour mission principale de travailler pour la pureté, la force et l'élévation de la langue suédoise, tant dans les travaux scientifiques que particulièrement dans la poésie et l'éloquence dans toutes ses parties, aussi dans celles qui servent à l'interprétation des vérités religieuses. L'académie doit élaborer un dictionnaire de la langue suédoise et une grammaire et publier des traités pouvant contribuer à raffermir et à développer le bon goût. L'académie distribue annuellement des prix pour les concours en éloquence et en poésie. Le Roi est le protecteur de l'académie, dont les membres sont toujours au nombre de 18. Ils sont exclusivement suédois. L'académie a un directeur et un chancelier. Un troisième membre est le secrétaire perpétuel.

*L'Institut Carolin de médecine et de chirurgie* (Kongl. Karolinska medicokirurgiska Institutet) à Stockholm date de l'année 1815. Les statuts en vigueur ont été approuvés par le Roi le 29 avril 1886. Il correspond à une faculté de médecine et a la même compétence que les facultés de médecine aux universités d'Upsal et de Lund. L'enseignement théorique et pratique dans les sciences médicales est donné par lui et les étudiants en médecine peuvent passer leurs examens à l'institut.

La direction et l'administration de l'institut sont exercées par le recteur, nommé pour trois ans par le collège des professeurs parmi ses membres, et par le collège. Le nombre des professeurs est actuellement de 22.

---